

**PRÉFET DE LA MEUSE**

**Police de l'eau**

**DDT 55 – Service Environnement**

**1 / LE CONTEXTE EVENTUEL :**

- L'eau est patrimoine commun de la nation.
- politique européenne : la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000 définit un cadre pour la protection des eaux. Objectif de reconquête de la qualité des masses d'eau.
- Application nationale : loi sur l'eau du 03/01/1992, loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006.

**2 / PRESENTATION DU DISPOSITIF :**

Communes en tant que pétitionnaires 'loi sur l'eau'

Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ayant un impact sur les ressources en eau et/ou les milieux aquatiques sont soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la police de l'eau selon une procédure définie par le code de l'environnement.

Les communes, en tant que maîtres d'ouvrage potentiels, doivent confronter leurs projets aux articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement, afin de voir si leurs projets sont concernés par une ou plusieurs rubriques de la nomenclature 'eau'. Par exemple, sont soumis à procédure les forages, les prélèvements d'eau, les stations d'épuration, l'épandage des boues de station, les rejets d'eaux pluviales, les travaux en cours d'eau, les travaux en zone humide, les plans d'eau, les digues, les drainages, la géothermie, les usines hydroélectriques, etc. Le détail de la nomenclature est disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr>, Code de l'Environnement, article R214-1.

À compter du 19 novembre 2015, une procédure d'autorisation unique est mise en place dans le domaine de l'eau. Elle recouvre également l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées lorsqu'elles sont nécessaires au projet.

L'entretien des cours d'eau non domaniaux est à la charge des propriétaires riverains. L'absence d'entretien peut causer de nombreux dommages (sur-inondation, embâcles...). L'entretien de la végétation des berges et l'enlèvement des embâcles font partie de cet entretien. Le Maire contrôle le respect de cette obligation d'entretien. Le Maire (ou la collectivité compétente si autre) peut pourvoir d'office à l'entretien du cours d'eau à la charge du propriétaire concerné. Il peut également se substituer au propriétaire grâce à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Affichage et mise à disposition en mairie des dossiers 'loi sur l'eau'

Lors de l'instruction des dossiers par l'administration, la Mairie n'est que rarement consultée. Le Maire doit gérer avec les services de la Préfecture de la Meuse des enquêtes publiques sur les demandes d'autorisation IOTA.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://site.internet.www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

En fin d’instruction, conformément aux articles R.214-37 et R.214-19, les récépissés de déclaration et arrêtés d’autorisation (extraits) relatifs aux IOTA réalisés sur le territoire de la commune (quel que soit le pétitionnaire), doivent être affichés en mairie pendant un mois au moins. Pour ce faire, le service instructeur de la DDT adresse au maire une copie du récépissé de déclaration, ainsi qu’une attestation à lui retourner en fin d’affichage. Par ailleurs, les dossiers de déclaration et d’autorisation sont envoyés pour être mis à disposition du public en mairie pendant respectivement un mois au moins pour les déclarations et 2 mois pour les autorisations.

### **3 / INFORMATIONS UTILES :**

- Références réglementaires ou documentaires

Code de l’Environnement, notamment articles L214-1 à L215-18 et R214-1 à 215-5

- Contacts au sein des services de l’Etat

Direction Départementale des Territoires – Service Environnement  
14 rue Antoine Durenne  
55 012 BAR LE DUC  
tél : 03 29 79 92 29 - [ddt-se@meuse.gouv.fr](mailto:ddt-se@meuse.gouv.fr)